

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES

BREST METROPOLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur François CUIILLANDRE, sise 24, rue Coat Ar Gueven 29200 BREST ;

D'UNE PART ;

ET

MADAME DOMINIQUE DURU née le 9 août 1954, domiciliée au 25 rue Clément Marot 29200 Brest

Vu la lettre d'engagement en date du 6 juillet 2017 ;

Vu la délibération n° xxxxxxxx du Bureau de la métropole datée du xx/xx/xxxx et autorisant le Président de Brest métropole à signer le présent protocole ;

Vu les articles L. 1224-1 et L.1237-13 du code du travail ;

PREAMBULE

- 1- Madame Dominique DURU a été recrutée en qualité d'employée d'entretien d'immeuble par le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 7 rue Kerfautras à Brest le 1^{er} janvier 1995 dans la limite de 26 heures par mois.
- 2- Dans le cadre du projet de renouvellement urbain sur le secteur d'implantation de l'immeuble sis 7 rue Kerfautras à Brest, Brest Métropole a lancé une procédure d'acquisition amiable des lots de copropriété de cet immeuble en vue de sa déconstruction.
- 3- Le 15 juillet 2016, Brest métropole a acquis le dernier lot de copropriété de l'immeuble faisant disparaître la copropriété et s'est vue dans l'obligation de reprendre le contrat de travail de Madame Dominique DURU en ce qu'il était rattaché au syndicat des copropriétaires.
- 4- En l'absence de la nécessité d'employer Madame DURU, il a été décidé d'un commun accord avec l'intéressée de mettre fin à son engagement 7 rue Kerfautras.
- 5- Par lettre d'engagement en date du 6 juillet 2017, Brest Métropole s'est acquitté du paiement du salaire de Madame DURU du 15/07/2016 au 31/05/2017 pour un montant de 786.73€ nets, équivalant à ses 8.60 heures mensuelles effectivement travaillées.
- 6- Soucieuse de régler à l'amiable cette situation, Brest métropole propose à Madame Dominique DURU, par le présent protocole, une indemnité de rupture conventionnelle assortie d'une indemnité pour préjudice liée aux retards de paiement pour solde de tout compte.

Brest métropole propose de retenir comme base de calcul de l'indemnité de rupture celle validée par le Ministère du Travail à savoir 632.70 € assortis de 1367.30 € d'indemnité au regard du préjudice subi du fait des retards de paiement.

En conséquence, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 :

BREST METROPOLE versera à Madame Dominique DURU, en application du présent protocole, une indemnité transactionnelle en réparation du préjudice subi, calculée selon les modalités suivantes :

Bases de calcul (article L. 1237-13 du code du travail) :

- Ancienneté : 22 ans et 5 mois
- Brut mensuel : 102.60 €
- Indemnité de base : 1/5ème du salaire mensuel*années d'ancienneté : 461.70€
- Indemnité ancienneté de plus de 10 ans : 1/5ème du salaire mensuel*années d'ancienneté : 171€

→ soit 632.70 € d'indemnité de rupture

→ Indemnité pour préjudice subi du fait des retards de paiement : 1367.30 €

Soit un total de 2 000 €

Article 2 :

En contrepartie du paiement de la somme indemnitaire de 2 000 € susvisée ainsi que des 786.73 € de salaire (acquitté en juillet 2017 visés par la lettre d'engagement en paiement de son salaire pour service fait du 15/07/2016 au 31/05/2017, Madame Dominique DURU s'engage à renoncer irrévocablement à toute poursuite, action et demande ou indemnité de quelque nature que ce soit à l'encontre de Brest Métropole, qui résulteraient de l'exécution et/ou de la cessation des engagements à durée déterminée et droits à retraite, contractés pendant la période de juillet 2016 à juin 2017.

Article 3 :

La présente convention, conclue de bonne foi, en deux exemplaires, vaut transaction au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, et a, entre les parties, l'autorité de chose jugée en dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 2052 du même code.

Fait à Brest, le
En deux exemplaires originaux

Madame Dominique DURU

Pour Brest métropole,
Le Président François CUILLANDRE

Signature précédée de la mention :

« Lu et approuvé, bon pour accord transactionnel »